



PV/Compte rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11h00 le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal (Espace Simone Veil), en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick ABRY, doyen de l'assemblée

Convocation : 17/03/2026

Membres en exercice : 19

Etaient présents :

Mesdames : Michèle BUREL, Nelly VIVIEN, Christelle GUEZENGAR, Marie-Pierre COSQUER, Nathalie CROUZIER, Corinne RAPHALEN, Martine COIC, Laetitia LE GURUN

Messieurs : Philippe RONARC'H, Olivier BODILIS, Olivier LAURAIN, Jacques DYONIZIAK, Mickaël LE COZ, David BRIEC, Olivier CHAPPEY, Patrick ABRY, DEULCEUX Jean

Absents excusés : Hervé LE COZ procuration à Michèle BUREL, Marion LE GOFF procuration à Marie-Pierre COSQUER

Secrétaire de séance : Laëtitia LE GURUN

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal puis passe la parole au doyen de l'assemblée pour présider à l'élection du Maire.

Après avoir prononcé un discours Monsieur ABRY fait procéder à l'élection du Maire.

Objet : Délibération n° 2026-0010 – Election du maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **19** À déduire (bulletins blancs) : 0 Suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

A obtenu :

– M. Philippe RONARC'H : **19** (dix-neuf) voix

M. Philippe RONARC'H ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur RONARC'H reprend la présidence du conseil municipal et prononce son discours

Arrivée de Monsieur Hervé LE COZ

Objet : Délibération n° 2026-0011 – Détermination du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal soit 5 postes.

Monsieur le Maire propose de créer 4 postes d'adjoints.

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2026-0012 – Election Des adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : **19** À déduire (*bulletins blancs*) : **0** Suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : **10**

A obtenu :

– Liste POULDREUZIC, DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE : **19** (dix-neuf) voix.

La liste POULDREUZIC, DYNAMIQUE ET SOLIDAIRE ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- **Mme Michelle BUREL 1^{ère} adjointe**
- **Mr Hervé LE COZ 2^e adjoint**
- **Mme Nelly VIVIEN 3^{ème} adjointe**
- **Mr Olivier BODILIS 4^{ème} adjoint**

Ils ont immédiatement été installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Maire indique que Madame Christelle GUEZENGAR Monsieur Jacques DYONIZIAK et Monsieur Olivier LAURAIN seront nommés conseillers délégués

Objet : Charte de l'élu local

Monsieur le Maire fait lecture à l'ensemble du conseil de la charte de l'élu local.

Les conseillers en prennent acte

Objet : Délibération n° 2026-0013 – Délégations de fonctions du conseil municipal au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 17 voix pour, 1 contre et 1 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° fixer, dans la limite unitaire de 2500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière

générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de 500 000,00 euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà des quels s'imposent les procédures formalisées

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutifs à la décision de préemption;

16° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction

Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.

b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté

et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

Article 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire

Vote : unanimité

Objet : Délibération n° 2026-0014 – Indemnités de fonctions

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu l'élection de quatre adjoints et la désignation de trois conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux maximal de 55,7% de l'indice brut (1027) terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints à un taux maximal de 21,38% de l'indice brut (1027) terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées aux conseillers municipaux auxquels le Maire a délégué une partie de ses fonctions.

Etant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'appliquer le versement des indemnités selon le tableau récapitulatif ci-dessous :

Récapitulatif indemnités de fonctions des élus				
Fonction	Taux maxi (en % de IB 1027)	Indemnité Brute globale autorisée	Taux voté à Pouldreuzic	Indemnité brute votée à verser
Maire	55,70%	2 289,56	55,70%	2 289,56
1er Adjoint	21,38%	878,83	19,10%	785,11
2ème Adjoint	21,38%	878,83	19,10%	785,11
3ème Adjoint	21,38%	878,83	19,10%	785,11
4ème Adjoint	21,38%	878,83	19,10%	785,11
5ème Adjoint	21,38%	878,83		
Conseiller délégué				417,90
Conseiller délégué				417,90
Conseiller délégué				417,90
		6 683,71		6 683,70

Ces indemnités prendront effet dès que cette délibération et les arrêtés de délégations seront rendus exécutoires.

Vote : unanimité

Fin de la séance à 12h00.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS :

- Délibération n° 2026-0010 – Election du maire**
- Délibération n° 2026-0011 – Détermination du nombre d'adjoints**
- Délibération n° 2026-0012 – Election des adjoints**
- Délibération n° 2026-0013 – Délégations du conseil municipal au maire**
- Délibération n° 2026-0014 – Indemnités de fonctions**

Fait à Pouldreuzic, le 23/03/2026

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 13 avril 2026

La secrétaire de séance, Laetitia LE GURUN

Le Maire, Philippe RONARC'H

